Réseau de transport d'électricité

Consultation organisée par RTE en vue de l'établissement du modèle de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour les Gestionnaires Multi-Producteurs

Document d'accompagnement
Mai 2014

Réseau de transport d'électricité

Sommaire

Exposé des motifs 3
1. Contexte 3
2. Les délibérations de la CRE 4
a.Délibération du 17 novembre 2011 sur la procédure raccordement au RPT des producteurs 4
b.Délibération du 18 décembre 2012 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « producteurs » ... 4
c.Délibération du 31 janvier 2013 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT 5
d.Délibération du 26 septembre 2013 portant approbation du modèle de CART pour les clients « producteurs » 5

Le projet de RTE 6
1. Le schéma mandataire 6
2. Les sites de consommation disposant de moyens de production 6
3. Les principes retenus pour les « autres utilisateurs » 7
4 Le CART « Gestionnaire Multi-Producteurs » 9

Le projet de CART pour les Gestionnaires Multi-Producteurs 11
1. Préambule 11
2. Prestation relative au comptage et au décompte des flux 11
3. Puissance souscrite et option tarifaire 12
4. Maintenance, renouvellement, développement et réparation du RPT 12
5. Qualité de l'électricité 12
6. Responsabilité 13
7. Tarif d'utilisation du RPT - Conditions de facturation et de paiement 13
8. Rattachement aux Responsables d'Equilibre 14
9. Rattachement au Responsable de programmation 14
10. Désignation du responsable de Gestion Prévisionnelle et du Contrat Cadre Amont J-1 14
11. Dispositions générales 15

Exposé des motifs

1. Contexte

L'accès au Réseau Public de Transport d'électricité est aujourd'hui précisément défini pour les utilisateurs ayant la qualité de consommateur, de producteur ou de gestionnaire de réseau public de distribution. Ces utilisateurs disposent en effet d'un cadre législatif et réglementaire complet (décrets et arrêtés raccordement de 2003 et 2008, …), ainsi que d'un ensemble de procédures et de contrats (procédures de raccordement, convention de raccordement, convention d'exploitation, contrats d'accès, prestations annexes …) qui définissent et encadrent les conditions de leur accès au RPT. Certains de ces contrats font l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie.

Le développement des énergies renouvelables a fait émerger, ces dernières années, de nouvelles configurations dans lesquelles plusieurs installations de production juridiquement distinctes se regroupent pour mutualiser un même raccordement au réseau et, ainsi optimiser les coûts de ce raccordement.

Par ailleurs, la qualification d'utilisateur du RPT a été reconnue en 2010 par le CoRDiS de la CRE, dans l'affaire SEPE Le Nouvion, à une entité gestionnaire d'un poste électrique devant injecter sur le RPT l'énergie produite par plusieurs installations éoliennes juridiquement distinctes, sans que cette entité gestionnaire n'ait la qualité de producteur, c'est-à-dire titulaire de l'autorisation prévue par le code de l'énergie. Cette qualification d'utilisateur du RPT, bénéficiant d'un droit d'accès à ce réseau au profit d'un gestionnaire de réseau privé a été confirmée par la Cour d'Appel de Paris en 2011.

En référence à ce règlement de différend, la CRE a recommandé, dans sa délibération du 17 novembre 2011 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production, un élargissement du champ d'application de cette procédure à une personne n'ayant pas la qualité de consommateur, de producteur, ou de gestionnaire de réseau de distribution, et à laquelle sont indirectement raccordés des producteurs.

La CRE a aussi demandé, dans sa délibération du 18 décembre 2012 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « producteurs », de soumettre à son approbation, au plus tard le 1er juillet 2013, un modèle de CART applicable aux autres utilisateurs susceptibles d'injecter de l'énergie sur le réseau et qui ne sont ni des gestionnaires de réseaux publics de distribution, ni des producteurs soumis à autorisation ou réputés autorisés au sens du code de l'énergie.

Cette échéance a ensuite été reconduite au 1er juillet 2014, pour permettre à RTE de mener dans de bonnes conditions une concertation sur des questions particulièrement complexes.

En effet, si le cadre législatif, réglementaire et contractuel existant définit clairement les exigences et les responsabilités, en termes de capacités constructives et d'engagements de performances notamment, qui s'appliquent à une installation raccordée en un point de

connexion au RPT, il ne permet pas de répondre aux différentes questions posées par cette nouvelle configuration. Des questions importantes comme le régime de responsabilité applicable, ou la répartition des exigences entre l'utilisateur directement raccordé au RPT et les installations de production indirectement raccordées ne peuvent pas de manière simple être traitées par les modèles de contrats existants.

Cette question ne se limite pas à la seule problématique de l'injection sur le RPT d'installations de production à partir d'énergies renouvelables indirectement raccordées, dont le nombre reste à ce jour d'ailleurs relativement limité. Il existe en effet des situations dans lesquelles, derrière un point de connexion unique au RPT, plusieurs producteurs cherchent à injecter de l'énergie à partir d'une plateforme industrielle sur laquelle peut aussi être raccordée une entité de consommation. Ce type de situation peut notamment se rencontrer sur des sites industriels complexes dans lesquels cohabitent plusieurs structures juridiques distinctes.

Il importe donc pour la sécurité juridique des différents acteurs, utilisateur directement raccordé, producteur indirectement raccordé mais aussi leurs potentiels responsables d'équilibre ainsi que le gestionnaire de réseau public, de disposer d'un cadre contractuel adapté.

2. Les délibérations de la CRE

Les différentes demandes ou recommandations de la CRE à RTE, concernant la question de l'accès au réseau de plusieurs producteurs juridiquement distincts se regroupant derrière un même poste de livraison de nature privée et géré par un tiers, sont reprises ci-dessous.

a. Délibération du 17 novembre 2011 sur la procédure raccordement au RPT des producteurs

La CRE recommande « *Un élargissement du champ d'application de la procédure de traitement des demandes de raccordement [des installations de production] au réseau public de transport est nécessaire*. » … « *La décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commissions de régulation de l'énergie (CoRDiS) du 12 juillet 2010, confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 juin 2011, a reconnu la qualité d'utilisateur du réseau public de transport, bénéficiant du droit d'accès au réseau, et notamment de l'application de la procédure de traitement des demandes de raccordement, à une personne n'ayant pas la qualité de consommateur, de producteur, ou de gestionnaire de réseau de distribution, et à laquelle sont indirectement raccordés des producteurs.* »

b. Délibération du 18 décembre 2012 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « producteurs »

« En outre, la CRE demande à RTE de soumettre à son approbation, au plus tard le 1er juillet 2013, un modèle de CART applicable aux autres utilisateurs susceptibles d'injecter de l'énergie sur le réseau et qui ne sont ni des gestionnaires de réseaux publics de distribution,

ni des producteurs soumis à autorisation ou réputés autorisés au sens du code de l'énergie. »

c. Délibération du 31 janvier 2013 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT

« Comme l'avait indiqué la CRE dans sa délibération en date du 15 novembre 2011 portant approbation de la précédente version de la procédure, un élargissement du champ d'application de la procédure aux producteurs raccordés indirectement au réseau public de transport via des installations d'utilisateurs n'ayant pas la qualité de consommateurs est à envisager. La CRE prend acte de ce que RTE engagera en 2013 une concertation avec les utilisateurs visant à mettre en œuvre ces dispositions et sera particulièrement attentive à l'avancée des travaux. »

d. Délibération du 26 septembre 2013 portant approbation du modèle de CART pour les clients « producteurs »

Relativement à l'élaboration d'un modèle de CART applicable aux autres utilisateurs susceptibles d'injecter de l'énergie sur le réseau et qui ne sont ni des gestionnaires de réseau public de distribution, ni des producteurs soumis à autorisation ou réputés autorisés au sens du code de l'énergie (ci-après « autres utilisateurs »), la CRE indique :

« La définition retenue par RTE pour la notion de « producteurs » limite la portée du modèle de CART-P aux seuls producteurs soumis à autorisation ou réputés autorisés au sens du code de l'énergie, excluant de fait d' « autres utilisateurs », tel un client de tête d'un réseau privé qui ne serait pas lui-même producteur. Dans sa délibération d'approbation du 18 décembre 2012, la CRE demandait à RTE de soumettre à son approbation, au plus tard le 1er juillet 2013, un modèle de CART applicable aux « autres utilisateurs ».

RTE a engagé en juin 2013, une concertation portant sur les conditions et modalités d'accès au réseau public de transport des « autres utilisateurs ». RTE a précisé que ces travaux ont fait ressortir la complexité de cette problématique, notamment au regard de questions liées au comptage ou au contrôle des performances. En tenant compte de cette complexité, RTE estime être en mesure de soumettre un projet de modèle de CART applicable aux « autres utilisateurs » au plus tard le 1er juillet 2014. »

« Par ailleurs, la CRE demande à RTE de soumettre à son approbation, au plus tard le 1er juillet 2014, un modèle de CART applicable aux autres utilisateurs susceptibles d'injecter de l'énergie sur le réseau et qui ne sont ni des gestionnaires de réseaux publics de distribution, ni des producteurs soumis à autorisation ou réputés autorisés au sens du code de l'énergie. Le report d'un an du délai de soumission de ce modèle de CART permettra à RTE de mener la concertation avec les acteurs dans de bonnes conditions sur un document qui soulève des questions d'une particulière complexité. »

Pour répondre aux différentes demandes et recommandations de la CRE rappelées ci-dessus, RTE a développé plusieurs solutions en fonction des caractéristiques de l'utilisateur du RPT. Le projet de CART « Gestionnaire Multi-Producteurs » vient donc compléter, ou remplacer, les dispositifs existants.

1. Le schéma mandataire

Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif plus général, et en réponse à un besoin exprimé par les producteurs, ce schéma contractuel a été mis en place par RTE fin 2010 après concertation au sein du CURTE. Les modalités particulières encadrant le schéma mandataire ont fait l'objet d'une publication dans la Documentation Technique de Référence en mai 2013.

Le schéma mandataire permet à un producteur d'être, vis à vis de RTE, le « représentant » d'autres producteurs, tous raccordés en un point de connexion unique du réseau et solidairement responsables à l'égard de RTE. Les installations de ces producteurs sont ainsi considérées comme une installation unique et le producteur désigné comme mandataire assume, vis-à-vis de RTE, les obligations légales et règlementaires qui relèvent de l'ensemble des producteurs, notamment celles relatives au raccordement et à l'exploitation. Il signe l'ensemble des contrats relatifs à l'accès au réseau public de transport d'électricité.

Dans ce schéma, tous les participants doivent être des producteurs d'installations EnR de même type, autorisées conformément aux articles L.311-5 à L.311-9 du Code de l'énergie, et désignent le même responsable de programmation.

Ce schéma ne permet pas, notamment, de répondre à la question des « autres utilisateurs » posée par la CRE.

2. Les sites de consommation disposant de moyens de production

Il n'est pas rare que des installations de consommation raccordées au RPT disposent de moyens de production, que ceux-ci soient exploités par l'exploitant du site industriel ou par un tiers.

Conformément aux dispositions du décret du 27 juin 2003, une installation de consommation comportant aussi de la production doit satisfaire aux prescriptions du décret n°2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité. Ce même texte précise que, par dérogation, une installation de consommation comportant des unités de production n'alimentant que des charges internes est considérée comme exclusivement consommatrice si la puissance totale de ces unités de production est inférieure ou égale à 10 MW.

3. Les principes retenus pour les « autres utilisateurs »

En juin 2013, RTE a constitué un Groupe de Travail, rattaché à la Commission d'Accès au Réseau du CURTE et baptisé « GT Réseaux privés », pour répondre à la demande de la CRE concernant la procédure de raccordement au RPT et la contractualisation de l'accès au réseau des « autres utilisateurs ». Au sein de ce GT, RTE a concerté de juin 2013 à novembre 2013 sur les principes de contractualisation à retenir pour cette nouvelle catégorie d'utilisateurs, dont l'objet est de permettre l'accès au réseau de plusieurs producteurs juridiquement distincts, raccordés sur un réseau de nature privée et géré par un tiers.

Au lancement du GT, RTE a proposé de caractériser la cible concernée par cette demande afin de préciser le périmètre de travail. RTE a ainsi soumis à l'ensemble des parties prenantes un questionnaire ouvert les invitant à s'exprimer sur les points suivants :

- *Quelle définition donnez-vous à un réseau privé ?*
- *Quelles en sont les limites (techniques, juridiques, géographique …) ?*
- *Identifiez vous d'autres catégories que les 4 présentées par RTE (multi-parcs ENR ; sites mixtes ; situations hydrauliques et système ferroviaire) ?*
- *Quelles sont les catégories ou situations pour lesquelles un cadre contractuel spécifique doit être défini en priorité selon vous ?*
- *Un cadre unique vous semble t il réalisable pour toutes ces catégories ?*
- *Y a t il lieu d'exclure des travaux du GT certaines de ces catégories ?*
- *Quel(s) document(s) le GT doit il se donner comme objectif de produire (CART ; convention de raccordement, d'exploitation, procédure, règles techniques etc…)*

A l'issue de cet exercice, plusieurs situations pouvant relever de la qualification de réseau privé ont été identifiées. Certaines correspondent à des schémas disposant déjà d'un cadre juridique et contractuel : les sites mixtes avec décomptes ou le schéma mandataire. L'un d'entre eux est ressorti comme ne pouvant relever du GT, en raison de la non-transposition en France des dispositions de la directive européenne sur les « Réseaux fermés de distribution ». Le secteur ferroviaire, qui a également été cité et qui connait actuellement une évolution structurelle de son secteur d'activité, n'entre cependant pas dans le scope du GT mais devra faire l'objet d'une concertation particulière, dont le lancement est prévu en 2014.

La cible retenue est constituée des sites avec plusieurs producteurs, dits sites multi-producteurs, pouvant le cas échéant accueillir aussi un ou plusieurs sites de consommation. Le terme retenu pour caractériser le client de tête correspondant à cette cible est celui de « Gestionnaire Multi-Producteurs », ou GMP.

Le schéma ci-après synthétise ces différents éléments ; il a été présenté par RTE en GT du 11/07/13.

Client de tête	Site consommateurs/ GRD en décompte	Sites producteurs en décompte	Cadre légal	Cadre contractuel
Consommateur	Aucun	Aucun	Consommateur pur	Cadre contractuel « consommateur » + décomptes éventuels
Consommateur	Aucun	Un	Site mixte « Ligne directe »	
Consommateur	Un ou plusieurs, résultant du découpage d'un site industriel historique	Eventuellement un	Délib. CRE du 22 mai 2003 sur les sites décompte	
Producteur	Aucun	Aucun	Producteur pur	Cadre contractuel « producteur » + décompte éventuel
Producteur	Un	Aucun	« Ligne directe »	
Producteur	Aucun	Plusieurs	Réseau privé de producteurs	Schéma mandataire
Producteur	Un ou plusieurs	Un ou plusieurs	« Ligne directe »,	Cadre contractuel à créer : « réseau privé avec production »
Autre	Aucun	Plusieurs	Jurisprudence « SEPE Le Nouvion »	
Autre	Un ou plusieurs	Un ou plusieurs	« Ligne directe »	
Autre	Un ou plusieurs	Aucun	Non légal (RFD)	Non traité
Réseau ferroviaire	Entreprises ferroviaires		Organisation du secteur ferroviaire	Cadre contractuel à créer : « ferroviaire »

Des principes de contractualisation ont ensuite été retenus pour permettre d'assurer que les droits et devoirs contractés par le GMP, unique interlocuteur de RTE et seul signataire de l'ensemble des contrats portant sur l'accès au RPT, soient bien transmis et connus des exploitants des sites raccordés au réseau privé interne géré par le GMP :

- La demande de raccordement ainsi que l'ensemble des contrats relatifs à l'accès au RPT (PTF, conventions d'engagement de performance, de raccordement, d'exploitation-conduite, CART, etc…) sont portés par le seul GMP, unique interlocuteur de RTE et signataire de l'ensemble des contrats. Le GMP est aussi responsable de toute demande de modification de ces contrats.
- S'agissant de répondre au besoin d'injection sur le RPT de la production d'électricité provenant de producteurs indirectement raccordés à ce dernier, les contrats sont à établir selon les principes applicables aux Producteurs et, notamment, selon le CART Producteur approuvé par la CRE par délibération du 26 septembre 2013. Ils doivent également faire apparaître la présence des exploitants de sites indirectement raccordés au RPT et indiquer que le GMP fait son affaire de reporter sur ces exploitants les droits et devoirs liés aux contrats qu'il a conclus avec RTE. Le GMP garantit la coordination et assume les responsabilités de l'ensemble vis-à-vis de RTE.
- RTE conclut les contrats avec le seul GMP, « en présence » des exploitants des sites de production indirectement raccordés au RPT, afin que le GMP puisse notamment s'assurer que les producteurs de ces sites indirectement raccordés ont connaissance des clauses de ces contrats qu'il leur imposera par ailleurs dans le cadre de relations directes auxquelles RTE ne sera pas partie.

Concernant l'établissement d'une **procédure de raccordement**, d'autres principes ont aussi été retenus pour ce nouveau type d'utilisateur. Pour les engagements de performance, une approche agrégée a été retenue en considérant les installations de production indirectement raccordées comme une installation unique vue du RPT :

- les engagements de performances et les exigences liées aux capacités constructives sont appliqués au Point de Connexion du réseau privé du GMP au RPT (Arrêté sur le raccordement des producteurs au RPT, en date du 23 avril 2008),
- la Pmax prise en compte correspond à la somme des Pmax unitaires de chacun des sites de production indirectement raccordés,
- une seule convention d'engagement de performances et une seule convention de raccordement sont signées avec le GMP.

La possibilité de déterminer des obligations agrégées, lorsque les installations de production sont de natures différentes, reste à étudier.

Pour l'exploitation et la conduite, RTE propose aussi une approche agrégée, de manière à mieux identifier les responsabilités, notamment celles du GMP vis-à-vis de RTE.

Le GMP exploite le poste de livraison et assure la coordination entre elles des installations indirectement raccordées. Il est également le signataire de l'unique convention d'exploitation-conduite qui s'applique à l'ensemble des installations indirectement raccordées et considérées comme une seule installation.

Ces principes devront faire l'objet d'une évolution de la DTR ultérieurement, après poursuite de la concertation sur le sujet.

4. Le CART « Gestionnaire Multi-Producteurs »

Les principes de contractualisation étant fixés, RTE a concerté de janvier à avril 2014 sur un projet de trame de CART « Gestionnaire Multi-Producteurs ».

Afin de clarifier les responsabilités et de définir un CART permettant de traiter les particularités spécifiques à ce nouveau type d'utilisateur, un ensemble de nouvelles définitions spécifiques a été nécessaire pour adapter la terminologie. Outre le Gestionnaire Multi-Producteurs, qui signe le CART, les principales définitions comprennent en particulier :

- Les Sites Indirectement Raccordés, qui représentent des établissements juridiquement distincts raccordés derrière un même poste de livraison au RPT géré par un tiers. Ces sites peuvent être de type producteur ou consommateur ;
- La Plateforme Multi-Producteurs, qui regroupe les installations de l'ensemble des sites indirectement raccordés de production et de consommation et l'installation propre au GMP (son réseau privé et son éventuelle installation de production), et qui remplace la notion de Site utilisée dans le CART Producteur.

Ce CART pourra donc être aussi proposé à un GMP qui aura lui-même la qualité de producteur et aura vocation à se substituer aux CART précédemment signés par les producteurs dans le cadre du schéma mandataire, auxquels il sera proposé.

Au sein de ce CART, deux approches peuvent coexister selon les sujets :

- L'approche par « agrégation » : RTE prescrit des obligations et garantit des services agrégés au GMP, à l'interface du RPT ;
- L'approche « individualisée » : RTE contractualise directement avec les Exploitants des Sites Indirectement Raccordés.

Chaque fois que c'est possible, RTE privilégie l'approche par agrégation.

Le projet de contrat d'accès au réseau qui fait aujourd'hui l'objet d'une consultation formelle des acteurs dans le cadre de la Commission Accès au Réseau du CURTE est donc le résultat de près de 12 mois de concertation.

A l'issue de cette consultation, RTE établira un bilan faisant apparaitre les observations formelles de tous les acteurs qui auront contribué. Le cas échéant, le projet de contrat sera alors modifié puis soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.

D'un point de vue formel, ce CART GMP est constitué de conditions générales et de conditions particulières.

Les principes exposés ci-dessous reprennent les principales caractéristiques de ce CART. Ils concernent les Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières du CART et sont applicables à chaque plateforme multi-producteurs.

1. Préambule

Le préambule du projet de contrat pose les principes fondamentaux et rappelle à ce titre que le GMP est l'unique titulaire du CART, au titre de l'accès au réseau de la plateforme multi-producteurs.

Les exploitants des sites indirectement raccordés signent le contrat, sous la mention « en présence de ». Ils en reçoivent un exemplaire afin d'avoir pleinement connaissance de l'intégralité des droits et obligations pesant sur le GMP. Ils ne sont donc pas partie au CART.

Le GMP est le seul responsable à l'égard de RTE. Le contrat est signé « *en présence* » des exploitants des sites indirectement raccordés ce qui permet leur parfaite information sans faire d'eux des parties contractantes. De même, ces sites ne pourront invoquer les termes des autres contrats relatifs à l'accès au réseau à l'encontre de RTE.

Les dispositions convenues entre le GMP et les exploitants des sites indirectement raccordés, notamment d'ordres technique ou financier, ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

2. Prestation relative au comptage et au décompte des flux

Le CART renvoie au Service de Décompte du Contrat de Prestations Annexes pour le comptage de l'énergie produite et consommée par les installations des sites indirectement raccordés.

Le décompte des flux de chaque site de production est nécessaire pour individualiser les flux d'électricité.

Cette prestation annexe est un service d'accès au marché, qui permet à un titulaire de choisir son Responsable d'Equilibre, et non un service d'accès au réseau.

Les énergies mesurées dans le cadre de cette prestation sont ramenées au point de connexion au RPT de la plateforme multi-producteurs après application d'un coefficient correcteur standard, les pertes étant à la charge des exploitants des sites indirectement raccordés. Le cas échéant, le GMP peut, en accord avec les sites indirectement raccordés, fournir ce coefficient correcteur à RTE après en avoir informé le(s) Responsable(s) d'Equilibre concerné(s), conformément aux Règles RE-MA.

3. Puissance souscrite et option tarifaire

Le tarif d'utilisation du réseau public s'applique au point de connexion au RPT de la plateforme multi-producteurs, dans le cadre du CART.

Le GMP souscrit un jeu de puissances souscrites et une option tarifaire qui correspondent aux besoins agrégés des sites indirectement raccordés et de son propre site. La notion de puissance souscrite s'applique au soutirage de l'ensemble de la plateforme.

Les conditions dans lesquelles le gestionnaire de la plate-forme facture aux sites indirectement raccordés l'accès indirect au RPT qu'il leur offre ne lient pas RTE.

4. Maintenance, renouvellement, développement et réparation du RPT

Le GMP est l'unique interlocuteur de RTE pour ce qui concerne les échanges d'informations sur les périodes de maintenance, renouvellement, développement et réparation du RPT susceptible d'entrainer une indisponibilité de celui-ci.

Le GMP est responsable des échanges d'informations avec les exploitants des sites indirectement raccordés sur les dates d'interruption de service, charge à lui de définir les périodes de moindre gêne pour l'ensemble des utilisateurs de la plateforme.

En tout état de cause, RTE ne sollicitera pas chaque exploitant de site indirectement raccordé pour planifier ces périodes.

Un contrat de Gestion Prévisionnelle unique peut être signé par le GMP ou par un responsable désigné par ses soins, pour l'ensemble de la Plateforme Multi-Producteurs. A défaut, les dispositions du CART s'appliqueront.

5. Qualité de l'électricité

Comme dans le CART Producteur, le réseau d'évacuation et le réseau amont sont définis conformément à l'article 2.3 de la DTR.

Le GMP est l'unique interlocuteur de RTE pour les échanges d'informations concernant les indisponibilités non programmées du RPT.

RTE n'est pas responsable des préjudices qui résultent des indisponibilités non programmées provenant du réseau d'évacuation, sauf faute avérée.

En cas d'indisponibilité non programmée sur le réseau amont, les modalités de réparation résultant de la limitation totale ou partielle de l'injection de la plateforme, qui s'appliquent au GMP et aux sites indirectement raccordés de production, sont identiques à celles du CART Producteur.

Le CART proposé permet ainsi d'ouvrir aux sites indirectement raccordés un régime d'indemnisation en cas d'indisponibilité du RPT. Ce régime est issu de celui appliqué aux producteurs dans le cadre du CART producteur approuvé par la CRE.

En cas d'accords Amont J-1, ceux-ci sont conclus conformément aux contrats-cadre Amont J-1 souscrits avec le GMP, ou avec un tiers désigné par ses soins, et avec les exploitants des sites indirectement raccordés de production.

6. Responsabilité

La responsabilité de RTE en ce qui concerne le GMP peut être engagée dans les cas suivants :

- Non respect des engagements pris au titre des interruptions programmées liées aux opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT ;
- indisponibilités non programmées provenant du réseau amont ;
- qualité de l'onde de tension au soutirage ;
- faute ou négligence de sa part, dûment établie par le GMP.

Sauf en cas de faute ou négligence de sa part, dûment établie par le Client, RTE n'est pas responsable des préjudices causés au site et au réseau privé du GMP, qui résultent des indisponibilités non programmées provenant du réseau d'évacuation.

En ce qui concerne les sites indirectement raccordés de production installés sur la plateforme multi-producteurs, la responsabilité de RTE est limitée aux cas d'indisponibilités non programmées provenant du réseau amont, à l'exclusion des indisponibilités provenant du réseau d'évacuation.

RTE n'est pas responsable des préjudices de toute nature causés aux sites indirectement raccordés de consommation.

7. Tarif d'utilisation du RPT - Conditions de facturation et de paiement

Le TURPE est appliqué sur la base des Puissances Souscrites et de l'Option Tarifaire choisies par le GMP.

Les conditions de facturation et de paiement du TURPE sont intégralement appliquées au GMP selon des modalités identiques à définies dans le CART producteur approuvé par la CRE.

8. Rattachement aux Responsables d'Equilibre

Le CART GMP étant prévu pour une structure à plusieurs producteurs, il s'ensuit d'après les Règles RE-MA la possibilité d'avoir plusieurs Responsables d'Equilibre actifs sur une même plateforme disposant d'un CART GMP.

Il est ainsi nécessaire de gérer, dans les Règles RE-MA, l'ensemble des RE actifs sur la plateforme et de maîtriser les risques inhérents par l'identification d'un RE spécifique, qui garantit la prise en charge des écarts de flux en cas de défaillance de rattachement de l'un des sites indirectement raccordé à un RE.

Le service de décompte ayant pour objet l'accès au marché via la participation au dispositif de RE, il est résilié en cas d'absence de RE. Dans l'hypothèse d'un site indirectement raccordé qui, quelle qu'en soit la raison ne serait pas rattaché à un périmètre d'équilibre, les flux mesurés le concernant sont intégralement reportés sur le RE du GMP.

Le gestionnaire de la plate-forme devra donc assurer la parfaite information de son RE au regard de ce risque particulier. Une évolution des Règles RE-MA sera prochainement mise en œuvre afin de prendre en compte un accord de rattachement spécifique pour le RE du GMP, qui précisera ces modalités.

9. Rattachement au Responsable de programmation

De même que pour les RE, chaque site indirectement raccordé de production doit signer un accord de rattachement à un Responsable de Programmation, conformément aux Règles relatives à la programmation. En cas d'absence de rattachement d'un site indirectement raccordé de production à un RP, le GMP est chargé de désigner le RP qui assurera la programmation de ce site.

Le GMP peut éventuellement désigner un Responsable de Programmation, s'il dispose d'une installation de production propre.

A noter, par différence avec le cadre contractuel proposé aux producteurs, que le contrat de Gestion Prévisionnelle est signé uniquement avec le GMP, ou avec un tiers qu'il désigne. Les RP des sites indirectement raccordés ne font donc pas de gestion prévisionnelle au sens d'un contrat de GP et sont chargés uniquement de la programmation en J-1 de leur site.

10. Désignation du responsable de Gestion Prévisionnelle et du Contrat Cadre Amont J-1

Le GMP désigne un responsable pour le contrat de Gestion Prévisionnelle et le Contrat Cadre Amont J-1 spécifique pour la plateforme multi-producteurs, ou peut choisir d'assumer cette fonction. Il dispose pour cela d'un formulaire annexé aux Conditions Particulières du Contrat.

Ce contrat cadre Amont J-1 est spécifique en ce sens qu'il n'inclut pas les Accords Amont J-1 destinés à gérer les limitations de l'injection de la plateforme, suite à une Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont, pour les sites indirectement raccordés de

production. Ces accords sont encadrés par un Contrat Cadre Amont J-1 spécifique signé avec les Exploitants de ces sites.

11. Dispositions générales

En cas de cession d'un site indirectement raccordé, un avenant au CART est signé entre le GMP et RTE, en présence du nouvel exploitant de ce site, pour prendre en compte cette modification et remettre un exemplaire du CART au nouvel exploitant.

En cas d'ajout ou de suppression d'un site indirectement raccordé de production, le GMP en informe RTE dans les meilleurs délais. S'il s'agit d'un ajout, une étude préalable sera menée par RTE. Si des travaux sur le RPT sont nécessaires préalablement à l'arrivée de cette Installation, ils font l'objet d'une participation financière du Client, dans les conditions fixées dans une Proposition Technique et Financière. La Convention de Raccordement et les Conditions Particulières du Contrat sont mises à jour en tant que de besoin.